

## TRADUCTION/TRANSLATION

PROCÉDURE EN VERTU DE L'ARTICLE 45  
MARQUE DE COMMERCE : MAXIVIE Dessin  
N<sup>o</sup> D'ENREGISTREMENT : 397,042

Le 19 septembre 2002, à la demande de Desjardins Sécurité Financière, le registraire a donné un avis en vertu de l'article 45 à Sun Life du Canada, Compagnie d'assurance-vie, propriétaire inscrite de l'enregistrement de la marque de commerce susmentionnée.

La marque de commerce MAXIVIE Dessin (illustrée ci-dessous) est enregistrée en vue de son emploi en liaison avec les marchandises suivantes : « services d'assurance-vie ».

### **MaxiVie**

Suivant l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, le propriétaire inscrit doit établir si la marque de commerce a été employée au Canada en liaison avec chacune des marchandises ou chacun des services que spécifie l'enregistrement, à un moment quelconque au cours des trois ans précédant la date de l'avis et, dans la négative, la date où elle a été ainsi employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. La période pertinente dans la présente affaire se situe entre le 19 septembre 1999 et le 19 septembre 2002.

En réponse à l'avis, l'affidavit de Phillip William Knight Watson, accompagné de pièces, a été

produit. Chacune des parties a présenté des observations écrites. La tenue d'une audience n'a pas été demandée en l'espèce.

Dans son affidavit, M. Watson affirme être vice-président, service Solutions d'assurance-vie individuelle de la compagnie titulaire. Il précise que la titulaire est une organisation de services financiers de premier plan à l'échelle internationale qui offre aux particuliers et aux entreprises une gamme diversifiée de services et de produits dans les domaines de la constitution de patrimoine et de l'assurance, notamment divers services d'assurance-vie. Il affirme que l'une des polices d'assurance qu'offre son entreprise aux particuliers est une assurance-vie entière améliorée, qui génère des dividendes annuels qu'elle utilise ensuite pour acheter une combinaison de bonifications d'assurance libérée et d'assurances temporaires au nom du titulaire de la police et qu'il appelle dans son affidavit « polices MAXIVIE » ou « police MAXIVIE ».

Il indique qu'au cours de la période pertinente de trois ans, la titulaire a employé la marque de commerce MAXIVIE en liaison avec les services concernant les polices MAXIVIE et qu'elle continue de le faire. Il confirme ensuite que, le 30 novembre 2002, la Sun Life administrait environ treize mille huit cent soixante-quinze (13 875) polices MAXIVIE en vigueur au Canada. Il ajoute que, dans le cadre de la gestion des polices MAXIVIE, la titulaire remet tous les douze mois à chacun de ses titulaires de police au Canada un avis de facturation annuel. Il précise que la marque de commerce figure sur cet avis, plus particulièrement à la dernière ligne de l'avis sous l'intertitre « Renseignements sur les participations » et, pour illustrer ce fait, il joint comme pièces A et B des copies des premières pages des avis de facturation, datés respectivement du

3 mai 2002 et du 26 août 2002, qui ont été envoyés aux titulaires d'une police MAXIVIE.

Il affirme que le montant total des primes perçues pour les polices MAXIVIE dépassait 8 705 300 \$ entre le 30 novembre 2001 et le 30 novembre 2002.

Il ajoute que, outre l'avis de facturation annuel, la titulaire fournit sur demande des rapports périodiques aux titulaires des polices MAXIVIE et aux agents d'assurance. Il précise que la marque de commerce figure plus particulièrement à la page 1 sous la rubrique « capital de base » et il produit comme pièces C et D des exemplaires de rapports périodiques, datés respectivement du 8 février 2002 et du 30 juin 2002, qui ont été remis aux agents au nom de certains titulaires d'une police MAXIVIE.

La partie requérante a opposé plusieurs arguments à la preuve produite; j'estime toutefois qu'aucun ne doit être retenu.

Après avoir examiné les éléments de preuve, je conclus qu'ils démontrent que la marque de commerce a été employée au Canada en liaison avec des « services d'assurance-vie » au cours de la période pertinente, conformément aux exigences du paragraphe 4(2) et de l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*.

Même si je conviens que la titulaire ne semble plus émettre de nouveaux contrats d'assurance-vie en liaison avec la marque de commerce, ceci ne veut pas nécessairement dire que la titulaire ne

fournit plus des services d'assurance-vie. L'étendue de l'expression "services d'assurance-vie" est large et englobe plus que la simple vente de contrats d'assurance-vie. En l'espèce, la preuve établit que la titulaire offre toujours des services concernant les polices "MAXIVIE". La preuve indique que la titulaire administre les polices MAXIVIE (environ 13 875 polices sont encore en vigueur) et que la marque est employée sur l'avis de facturation annuel qu'elle remet aux titulaires de police ainsi que sur les rapports périodiques qui sont distribués aux titulaires des polices MAXIVIE. Les pièces A et B démontrent que les avis de facturation émis durant la période pertinente portaient la marque et les pièces C et D démontrent que les rapports périodiques émis aux titulaires des polices MAXIVIE au cours de la période pertinente portaient la marque. Donc, je conclus d'après la preuve que la marque a été employée durant la période pertinente lors de la prestation de services d'assurance-vie. Comme la titulaire continue de gérer les contrats existants et qu'il y a des échanges avec les titulaires des polices, ceci me convainc que la titulaire de l'enregistrement continue de fournir des services d'assurance vie.

La partie requérante a soutenu que la marque de commerce MAXIVIE employée dans les documents fournis est différente de celle qui a été déposée. Je suis toutefois convaincue que la marque de commerce telle que déposée figure dans les documents produits comme pièces A et B ainsi que dans les documents produits comme pièces C et D. Par conséquent, je conclus que la titulaire a démontré l'emploi de la marque de commerce en liaison avec les services enregistrés au cours de la période pertinente. C'est pourquoi je conclus que l'enregistrement de la marque de commerce doit être maintenu.

L'enregistrement n° 397,042 sera maintenu conformément aux dispositions du paragraphe 45(5)  
de la Loi.

FAIT À GATINEAU (QUÉBEC), LE 20E JOUR D'OCTOBRE 2005.

D. Savard  
Agente d'audience principale  
Article 45